

Arrêt

n° 257 488 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN *locum* Me A. DE BROUWER, avocate, et la partie défenderesse représentée par S. ROUARD, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique beti.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née le 28 juillet 1996 à Ebolowa. Depuis votre enfance, vous vivez au quartier Mendong, à Yaoundé avec vos parents et vos frères et sœurs.

En 2014, vous rencontrez [C. B.] avec qui vous entretenez une relation pendant environ cinq mois. Vous tombez enceinte et arrêtez l'école – vous êtes alors en 6ème secondaire. Votre fille naît le 4 avril 2015. À partir de ce moment, vous restez chez vos parents et vous occupez des tâches ménagères.

En 2015, après la naissance de votre fille, vous rencontrez [R. D.] qui devient votre amie. Un soir, en 2016, alors que vous vous trouvez chez un ami de [R.], vous avez des relations sexuelles avec cette dernière en présence de son ami. Vous commencez alors une relation romantique avec elle.

Fin 2016 ou début 2017, votre grande sœur découvre dans votre téléphone des photographies et des messages que vous avez échangés avec [R.] et les montre à vos parents. Votre père décide alors que vous devez vous marier et porte plainte contre [R.]. Quelques semaines plus tard, vous êtes mariée traditionnellement à [M. P. M.] contre votre gré. Vous partez vivre avec lui, ses deux femmes et ses enfants à Ngolban, un village près de Mbalmayo. Vous vivez dans une concession, dans laquelle chacune des femmes de [M.] a sa propre maison, vous y compris. [M.] est parfois violent envers vous car vous ne voulez pas avoir de relations sexuelles avec lui. Il vous menace de dire aux autorités que vous êtes attirée par les femmes. [R.] organise alors votre départ du pays.

En septembre 2018, vous fuyez de chez [M.] et vous rendez à Yaoundé. Le soir même, vous quittez le Cameroun par avion en direction de la Turquie. Vous vous rendez ensuite en Grèce où vous restez environ 8 mois. Vous quittez la Grèce par avion et arrivez en Belgique le 7 novembre 2019. Le 19 novembre 2019, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité, le mettant ainsi dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État. Par ailleurs, vous ne présentez aucun commencement de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne déposez aucun élément en mesure d'appuyer votre relation avec [R. D.] et/ou votre mariage avec [M. P. M.]. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels.

En l'espèce, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez lesbienne.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens aux CGRA ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié, impersonnel voire contradictoire de vos déclarations relatives à la découverte et au vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque vous êtes interrogée sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous contentez de raconter des anecdotes stéréotypées et dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'une jeune femme qui se découvre lesbienne dans un environnement particulièrement homophobe tel que celui qui règne au Cameroun (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1).

Ainsi, invitée à décrire la manière dont vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les femmes, vous abordez tout d'abord votre relation avec [R.]. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous aviez jamais réfléchi à votre orientation sexuelle avant votre rencontre avec [R.], vous répondez par la négative mais déclarez tout de même: « j'avais un côté qui m'attirait, même à l'école, avec mes camarades filles, mais je ne savais pas vraiment ce qu'il se passait » (NEP du 28/10/20 (NEP1), p. 21). Invitée à élaborer sur ce qu'il se passait avec vos camarades filles, vous répétez qu'il y avait un côté qui vous attirait chez les filles, et ajoutez que vous vous assyeiez toujours près d'elles et vous sentiez bien en leur compagnie (NEP1, p. 21). Invitée à donner un exemple, vous expliquez que lorsqu'il y avait sport à l'école, vous aimiez regarder les filles lorsqu'elles se changeaient et que ça ne vous embêtait pas de prendre votre douche en même temps que les autres filles (NEP1, p. 22). Vous ne parvenez cependant pas à donner d'autre exemple, si ce n'est le fait que vous vous êtes demandée pourquoi vous n'aviez jamais ressenti de plaisir lorsque vous aviez des relations sexuelles avec le père de votre fille (NEP1, p. 22). Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé si vous vous souvenez de moments où quelqu'un vous a fait des commentaires sur votre attitude par rapport aux filles que vous ajoutez qu'à l'école, en 4ème secondaire, les garçons vous disaient que vous étiez toujours avec les filles, que vous les touchiez et que vous les regardiez tout le temps, mais que vous faisiez cela sans vous en rendre compte (NEP1, p. 22). Interrogée sur ce que vous pensiez lorsque les garçons vous faisaient ces remarques, vous déclarez que vous vous demandiez comment il se faisait que vous agissiez comme cela sans vous en rendre compte, et que vous vous demandiez « « c'est quoi cette attirance que j'ai ? », sans développer et penser que ça pouvait être ça » (NEP1, p. 22). Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations quant à l'attirance que vous ressentiez pour les filles dans votre enfance et votre adolescence sont restées peu spontanées et peu détaillées, ne mentionnant aucun détail personnel spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu à votre récit, ce qui est peu révélateur de faits réellement vécus.

Concernant la manière dont vous avez découvert l'homosexualité et l'homophobie de la société camerounaise, vos déclarations à ce sujet sont entachées par une contradiction fondamentale. En effet, invitée à expliquer quand vous avez entendu parler pour la première fois de l'homosexualité, vous déclarez que c'est [R.] qui vous en a parlé, en 2015 (NEP1, p. 22). Plus tard dans l'entretien, vous déclarez également que c'est via [R.] que vous avez entendu parler du fait que les gens au Cameroun maltraitaient et frappaient les personnes homosexuelles (NEP1, p. 24). Or, votre père – avec qui vous avez vécu jusqu'en 2017 – était pasteur au sein de l'église pentecôtiste à côté de chez vous à Yaoundé, église dans laquelle vous vous rendiez deux fois par mois, et vos parents étaient très pratiquants (NEP1, pp. 5 à 7, 13). Interrogée sur l'opinion de l'église pentecôtiste sur l'homosexualité, vous relatez que lorsque vous alliez à l'église, il était souvent question du fait que l'homosexualité était quelque chose qui n'était pas accepté par Dieu, que Sodome et Gomorrhe avaient été brûlées et que les homosexuels ne méritaient même pas de vivre (NEP1, p. 25).

Au vu de ce contexte familial et religieux et de l'environnement particulièrement homophobe qui règne au Cameroun, il n'est pas dès lors possible que vous n'ayez pas entendu parler de l'homosexualité et du traitement réservé aux homosexuels avant votre rencontre avec [R.] en 2015, d'autant plus que vous aviez déjà 19 ans à l'époque, viviez à Yaoundé et aviez déjà ressenti de l'attriance envers les filles. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général considère qu'il n'est également pas crédible, dans ce contexte familial et social, que vous ne vous soyez pas interrogée davantage sur votre ressenti par rapport aux femmes entre votre 4e secondaire, en 2012 ou 2013, – lorsque votre comportement à leur encontre a fait l'objet de remarques de la part de vos camarades (NEP1, p. 22) – et votre rencontre avec [R.] en 2015 (NEP1, pp. 21 et 26).

Quant à votre première relation sexuelle avec [R.] – votre première relation sexuelle lesbienne –, que vous décrivez comme le point de départ de votre relation romantique avec [R.] (NEP1, p. 18), vous déclarez qu'un ami de [R.] est venu vous rejoindre alors que vous et [R.] buviez un verre dans un café et que vous vous êtes ensuite rendues chez lui. L'ami de [R.] vous a alors proposé d'avoir des relations sexuelles avec eux et vous avez accepté (NEP1, pp. 18, 27 à 29). Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer cet événement comme crédible. En effet, vous ne savez pas comment s'appelait l'ami de [R.] ni comment elle le connaissait, vous ne savez plus exactement dans quel café vous vous êtes retrouvés ni où il habitait exactement – alors que vous déclarez être allée chez lui – et ne savez plus non plus de quoi vous avez parlé avec eux au café ce soir-là (NEP1, pp. 27 et 28). Relevons également que vous n'avez pas été capable de préciser quand cet événement avait eu lieu, vous contentant de déclarer que c'était arrivé en 2016, mais que vous ne saviez plus quand exactement car il vous arrive souvent de ne pas parvenir à vous rappeler des dates (NEP1, p. 27). Cette explication ne saurait cependant suffire à justifier cette imprécision, s'agissant d'une étape marquante dans la découverte de votre homosexualité et votre relation avec [R.], d'autant plus que vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir des problèmes mnésiques dans votre chef (les notes de vos entretiens personnels ne reflétant par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à relater les événements vécus) et que vous avez fréquenté l'école jusqu'en 6e secondaire (NEP1, p. 9). En outre, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez immédiatement accepté de vous livrer à ces pratiques sexuelles en présence d'un inconnu, que vous n'avez jamais rencontré auparavant, sans en parler davantage (NEP1, pp. 27 et 29), alors que vous n'avez pas même encore embrassé [R.] avant ce soir-là (NEP1, p. 27) et qu'il s'agissait de votre première relation sexuelle lesbienne, dans un contexte particulièrement homophobe face auquel vous déclarez avoir ressenti beaucoup de peur (NEP1, pp. 23, 25 et 29). De telles méconnaissances et invraisemblances au sujet de l'événement au cœur de la prise de conscience de votre homosexualité portent dès lors gravement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec [R. D.], la femme que vous présentez comme votre première et seule partenaire de sexe féminin (NEP1, p. 26), comme établie.

D'emblée, relevons que lors de votre interview à l'Office des étrangers le 10 mars 2020, vous n'avez pas mentionné votre relation avec [R.] et aviez uniquement parlé d'elle comme d'une amie qui vous avait aidée à quitter le pays (Questionnaire CGRA). Interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir dit lors de votre interview qu'il s'agissait de votre compagne, mais que la personne qui vous a interrogée n'a peut-être pas bien compris ou bien noté ce que vous avez dit (NEP du 11/12/20 (NEP2), p. 15), explication qui ne peut suffire à justifier cette omission dès lors que vous n'avez formulé aucune remarque sur cette interview en début d'entretien (NEP1, p. 4) et que vous avez signé le compte rendu de cette interview après que celui-ci vous ai été relu (Questionnaire CGRA).

Ensuite, invitée à préciser quand vous avez rencontré [R.], vous répondez que c'était en 2015, sans plus de précision (NEP1, p. 26). Suite à une question de l'officier de protection, vous ajoutez que c'était après la naissance de votre fille – qui est née le 4 avril 2015 (NEP1, pp. 14 et 26). De la même manière, comme relevé ci-dessus, vous n'avez pas été capable de préciser quand a eu lieu votre première relation sexuelle avec [R.] – que vous considérez pourtant comme marquant le début de votre relation romantique avec elle –, vous contentant de déclarer que c'était en 2016 (NEP1, pp. 18 et 27). Que vous ne puissiez pas préciser spontanément les dates de votre rencontre et du début de votre relation avec votre première et seule compagne entame la crédibilité de cette relation alléguée.

Le Commissariat général relève également que vous ne connaissez pas grand-chose de la vie homosexuelle et amoureuse de [R.] avant votre rencontre.

Ainsi, interrogée sur la manière dont [R.] a découvert son attirance pour les femmes, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne lui avez pas posé la question (NEP1, p. 32). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, d'autant plus que vous avez été en relation avec [R.] pendant environ un an (NEP1, p. 30) et que c'est elle qui vous a aidée à prendre conscience de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 23).

De même, interrogée sur la vie amoureuse de [R.] avant votre rencontre, vous déclarez qu'elle avait eu des relations avec des hommes et des femmes, et qu'elle avait connu une fille à Douala, mais que vous n'en aviez pas parlé en profondeur (NEP1, p. 32). Cependant, le fait que vous ne puissiez pas livrer davantage d'informations sur sa vie amoureuse, alors que vous l'avez fréquentée durant environ un an, qu'il s'agissait de votre première relation lesbienne et que vous saviez qu'elle avait déjà connu d'autres femmes avant vous, continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre relation.

De plus, s'agissant d'une relation qui aurait duré environ un an, à savoir, de 2016 à mi-2017, et d'une amitié qui aurait commencé dès mi-2015 (NEP1, pp. 14, 26 et 27), le CGRA pouvait raisonnablement attendre que vous relatiez, de manière spontanée, sincère et convaincante, des anecdotes ou des souvenirs marquants de votre relation amoureuse. Or, tel n'est pas le cas. Ainsi, invitée à aborder la manière dont votre amitié avec [R.] s'est transformée en une relation intime, vos déclarations sont restées peu spontanées, peu détaillées et très générales: vous partagiez tout le temps des choses ensemble, vous parliez de tout, vous vous rapprochiez de plus en plus et [R.] vous faisait des remarques comme quoi vous la regardiez beaucoup et étiez toujours proche d'elle (NEP1, p. 26). Interrogée sur ce que vous ressentiez face à cela, vous vous contentez de répondre laconiquement que vous ne réagissiez pas quand elle vous faisait ce genre de remarques et que cela vous faisait du bien, ce qui est peu crédible au vu du fait que ce n'était pas la première fois que votre comportement à l'encontre d'une fille ou d'une femme faisait l'objet de commentaires (NEP1, pp. 22 et 26). Invitée ensuite à expliquer comment vous avez su que vous étiez attirées l'une par l'autre, vous n'apportez pas davantage de détails et répétez que vous passiez beaucoup de temps ensemble, partagiez beaucoup de choses, que vous alliez chez elle et y preniez votre douche, que vous vous regardiez et que c'est tout cela qui a créé une forte entente entre vous (NEP1, p. 26). Ensuite amenée à raconter des souvenirs concrets de moments qui vous ont permis de comprendre que vous étiez attirée par [R.], vous ne comprenez tout d'abord pas la question. Lorsque celle-ci vous est expliquée, vous répétez à nouveau que vous partagiez des choses ensemble, que vous étiez tout le temps chez elle, et que vous sortiez au restaurant ou vous balader et qu'elle vous offrait des cadeaux (NEP1, p. 27). Ce n'est qu'après deux questions supplémentaires que vous précisez que ces cadeaux étaient des robes et des sous-vêtements, sans plus de précision (NEP1, p. 27). En outre, à la suite d'une autre question, vous déclarez que vous aimiez [R.] car elle était très douce, affectueuse et tendre envers vous. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples concrets de la façon dont elle s'occupait de vous et était tendre et douce envers vous, vous ne parvenez à donner qu'un seul exemple général, déclarant qu'elle vous parlait doucement, avec un ton doux (NEP1, p. 27). Au vu de la relation d'environ un an que vous invoquez, le CGRA ne peut tenir pour crédible que vous teniez de telles déclarations évasives et dénuées de spécificité au sujet du début de votre relation et des moments que auriez passés ensemble. Relevons enfin que, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, interrogée sur ce que vous faisiez habituellement au cours d'une semaine et sur vos activités durant votre temps libre, vous ne mentionnez pas spontanément passer du temps avec [R.]. Vous ne précisez que vous sortiez avec elle prendre un café ou au restaurant qu'après qu'une dizaine de questions vous aient été posées à ce sujet (NEP1, pp. 10 et 11). Ce manque de spontanéité traduit à nouveau le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre relation avec [R.], compte tenu du fait que [R.] était la seule personne que vous aviez l'habitude de voir (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 6) et que vous la voyiez très souvent, jusqu'à quatre fois par semaine, et ce durant environ un an (NEP1, pp. 26, 27 et 30).

Enfin, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de vos déclarations qu'alors que vous aviez initialement déclaré avoir rencontré la sœur de [R.] quelques fois (NEP1, p. 32), vous affirmez ensuite ne l'avoir vue qu'une seule fois (NEP2, p. 6), contradiction qui finit d'achever la crédibilité de votre relation avec [R.].

Au regard ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec [R.] susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Le Commissariat général considère dès lors qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à cette relation amoureuse. Partant, dans la mesure où votre relation avec [R.] est la seule relation amoureuse lesbienne que vous invoquez, la réalité de celle-ci étant remise en cause, la réalité de votre vécu lesbien peut légitimement être remise en question.

Enfin, votre relation avec [R.] ayant été remise en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit à vos déclarations concernant les faits de persécutions que vous auriez subis du fait de la découverte de celle-ci par votre famille, et plus particulièrement concernant votre mariage forcé avec [M. P. M.]. Plusieurs éléments empêchent en outre le Commissariat général de tenir ces faits pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, au cours de vos entretiens personnels, vos déclarations quant à la datation et à la chronologie des événements ayant menés à votre départ du Cameroun se sont révélées très imprécises et, à plusieurs occasions, contradictoires. Ainsi, vous ne savez pas exactement à quelle date votre sœur a découvert dans votre téléphone les photographies et messages que vous échangiez avec [R.], vous contentant de déclarer que c'était fin 2016 ou début 2017 (NEP2, p. 10). Concernant votre mariage avec [M. P. M.], relevons tout d'abord que vous déclarez qu'il a uniquement consisté en une remise de dot et que vous êtes partie vivre chez votre mari, à Ngolban, le lendemain de celle-ci (NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 19). Or, alors que lors de votre entretien personnel au CGRA vous déclarez avoir quitté votre maison familiale à Yaoundé, quartier Mendong, en 2017, mais ne pas savoir durant quel mois (NEP1, p. 7), il ressort de votre dossier que, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez initialement déclaré avoir vécu là de votre enfance au mois de septembre 2018 (Déclaration OE). Concernant ensuite la date à laquelle vous avez été mariée traditionnellement à [M. P. M.], vous déclarez à nouveau que c'était en 2017, mais vous ne savez pas à quelle date, car vous n'étiez pas d'accord avec ce mariage. Ce n'est que lorsqu'il vous demandé si ce mariage a eu lieu en début, milieu ou en fin d'année que vous précisez que c'était en milieu d'année (NEP1, p. 14). En outre, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez que deux semaines ou un mois se sont écoulés entre le moment où votre famille a découvert votre relation avec [R.] et votre départ pour Ngolban, chez votre mari (NEP2, p. 12). Confrontée au fait que vous aviez pourtant précédemment expliqué que votre sœur avait découvert votre relation avec [R.] fin 2016 ou début 2017 et que votre mariage avait eu lieu mi-2017, et que plusieurs mois s'étaient donc nécessairement écoulés entre les deux, vous répétez ne pas être restée chez vos parents plusieurs mois et être partie chez votre mari fin 2017, mais que vous ne parvenez pas à vous souvenir des dates (NEP2, p. 12), ce qui, en plus d'être en contradiction avec vos précédentes déclarations, ne permet pas de lever l'incohérence constatée. Quant à la durée de votre séjour chez votre mari, alors que vous aviez initialement déclaré lors de votre interview à l'Office des étrangers avoir passé environ deux mois chez lui (Déclaration OE), vous déclarez lors de votre entretien au CGRA y avoir passé trois mois (NEP2, pp. 12 et 19). Confrontée au fait que vous avez déclaré que votre mariage avait eu lieu en 2017 et que vous aviez quitté le domicile de votre mari, puis le Cameroun, en septembre 2018, et que vous auriez donc séjourné chez lui durant presque un an, vous répétez ne pas être restée longtemps chez [M.] mais confirmez être restée chez lui de début ou mi-2017 à votre départ du pays. Vous ajoutez que vous avez des difficultés à préciser car il s'agissait d'une période troublante pour vous (NEP2, pp. 19 et 20). Or, au vu de votre niveau d'éducation, le Commissariat général considère que, bien que vous auriez été mariée contre votre gré et qu'une telle situation puisse s'avérer troublante, comme vous le soulignez (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 12), ces éléments ne sauraient suffire à expliquer un tel manque de précision et de telles incohérences quant aux différentes dates et périodes relevées ci-dessus, s'agissant de faits que vous auriez personnellement vécus. Notons que, pour justifier ces imprécisions et contradictions, vous faites état du fait que vous éprouvez des difficultés à vous rappeler des dates (NEP2, p. 12). Or, comme déjà souligné ci-avant, vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir des problèmes mnésiques dans votre chef. Les notes de vos entretiens personnels ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à relater les événements vécus.

Concernant ensuite les circonstances de la découverte de votre relation avec [R.] par votre sœur, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, au vu du contexte homophobe décrit ci-avant, que vous ayez conservé sur votre téléphone des messages et photographies explicites quant à la nature de votre relation avec [R.], alors que vous vivez avec votre famille (NEP1, pp. 7 et 17 ; NEP2, p. 10).

À ce sujet, vous déclarez que vous ne pensiez pas que quelqu'un aurait pu regarder dans votre GSM, étant donné que c'est quelque chose de privé, de personnel, et que si quelqu'un voulait l'utiliser, il vous demandait (NEP2, p. 11). Cependant, il est incohérent que vous ayez fait preuve d'un tel manque de prudence au vu du fait que vous déclarez que vous faisiez vraiment attention et faisiez le maximum pour ne pas attirer l'attention ou que quelqu'un découvre votre relation avec [R.], d'autant plus que vous viviez avec vos parents et vos frères et sœurs qui étaient opposés à l'homosexualité (NEP1, pp. 7, 13, 24 et 25 ; NEP2, pp. 6 et 7).

Toujours quant à votre mariage forcé avec [M. P. M.] à la suite de la découverte de votre relation avec [R.] par votre famille, relevons tout d'abord que, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous n'avez pas fait mention de ce mariage, déclarant avoir toujours été célibataire (Déclaration OE, p. 7). À ce sujet, vous déclarez que la question vous a pourtant été posée et que l'agent en charge de votre interview vous avait demandé si vous aviez un acte de mariage, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (NEP1, p.14), ce qui ne saurait cependant suffire à justifier la contradiction constatée, s'agissant d'un élément central de votre demande de protection internationale – le fait que vous ayez, ou non, été mariée –, et au vu du fait que vous avez signé le compte rendu de cette interview après que celui-ci vous ai été relu. En outre, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas comment votre père connaît [M.], ni pour quelles raisons c'est à cet homme qu'il a décidé de vous donner en mariage, vous contentant d'expliquer que vous pensez que c'était peut-être parce qu'il vivait loin de la ville et que votre famille voulait vous éloigner de Yaoundé (NEP2, pp. 16 et 17). Quant au déroulement de la cérémonie de remise de dot, à laquelle vous avez assisté, vos déclarations à ce sujet sont restées peu spontanées et peu détaillées, voire contradictoires, ce qui ne permet pas de donner une impression de faits réellement vécus à vos propos. Ainsi, lorsque deux questions vous sont posées à ce sujet, vous déclarez que [M. P. M.] avait reçu la liste des choses à apporter, que les gens – vos parents, vos oncles et des personnes qui étaient venues avec [P.] – étaient réunis et qu'il est venu avec ce qu'on avait demandé, « du vin, des choses comme ça ». Votre père a parlé et a dit que c'était votre mari et qu'il était venu verser la dot, et après la cérémonie, il y a eu un petit cocktail où les gens ont mangé (NEP2, pp. 18 et 19). Invitée à en dire plus, vous répétez que les familles se sont assises au salon et qu'ils ont cité et déposé chaque chose qui se trouvait sur la liste et qu'on vous a ensuite appelée, qu'on a dit que vous étiez sa femme et puis que c'était le cocktail (NEP2, p. 18). Vos propos quant à ce qui figurait sur cette liste – qui a pourtant été passée en revue durant la cérémonie – sont eux aussi restés imprécis : « il y avait beaucoup plus la nourriture, le vin, les pagne africains en tissu. Et plus de nourriture et de vin. Nourriture, ça dépend, il y avait le poisson, le porc » (NEP2, p. 18). Invitée ensuite à nommer les personnes présentes à cette cérémonie, vous déclarez que vos oncles étaient présents, mais ce n'est qu'après que trois questions supplémentaires vous aient été posées à ce sujet que vous précisez leur prénom (NEP2, p. 18). Quant aux personnes venues avec [M.], vous déclarez tout d'abord que vous ne les connaissiez pas et que vous pensez que ce sont des gens de sa famille (NEP2, p. 18) alors que vous expliquez par la suite que [M.] vous a dit qu'il s'agissait de ses frères (NEP2, p. 19). Enfin, lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu des préparatifs à la remise de dot, vous répondez initialement par la négative, ajoutant que c'est le mari qui amène tout (NEP2, p. 17). Or, plus tard dans l'entretien, lorsqu'il vous est demandé si votre famille a dû préparer quelque chose pour la cérémonie, vous déclarez que votre maman avait fait à manger pour recevoir les invités (NEP2, p. 19). Bien que vous déclariez, au sujet de la cérémonie, que vous n'aviez jamais assisté à ce genre de chose et que vous n'avez dès lors pas vraiment prêté attention à ce qu'il se passait (NEP2, p. 18), le Commissariat général estime au contraire que la célébration de votre propre mariage, auquel vous vous opposez, doit être considéré comme un événement marquant sur lequel vous devriez raisonnablement pouvoir donner de nombreux détails, d'autant plus s'il s'agissait de la première remise de dot à laquelle vous assistiez (NEP2, p. 18). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général constate également que vos déclarations quant à vos contacts avec [R.] durant la période où vous vous trouviez chez votre mari à Ngolban sont entachées par une contradiction. Ainsi, alors que vous aviez initialement déclaré avoir gardé contact avec [R.] par téléphone lorsque vous vous trouviez chez votre mari forcé car vous aviez gardé le même numéro de GSM qu'auparavant (NEP1, p. 33), lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que votre père a cassé votre téléphone portable pour ne plus que vous soyez en contact avec [R.] et que vous vous êtes ensuite procurée un nouveau GSM avec un nouveau numéro (NEP2, p. 25). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de réitérer que vous aviez un autre numéro et un autre téléphone lorsque vous viviez à Ngolban (NEP2, p. 25).

Concernant votre fuite de chez [M.], vous relatez qu'alors que celui-ci se trouvait dans la concession, vous êtes partie à pied, avec rien d'autre que vos babouches aux pieds, afin de ne pas attirer l'attention, et avez ensuite pris un transport jusqu'à Mbalmayo (NEP2, p. 26). Or, compte tenu du fait que vous avez fait l'objet d'un mariage forcé et que vous déclarez que le seul moment où vous quittiez la maison était pour aller faire les courses avec votre mari (NEP2, pp. 23, 24), le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pu fuir le domicile de [M.] avec une telle facilité, d'autant plus que, la veille, vous aviez eu une altercation violente avec lui au cours de laquelle il vous avait annoncé qu'il était au courant de votre homosexualité et que, le lendemain, il allait vous dénoncer à la police (NEP2, p. 26).

Enfin, rien ne permet comprendre pour quelles raisons vous avez quitté seule le Cameroun, sans votre petite amie [R.], alors que vous l'avez pourtant retrouvée à Yaoundé après votre fuite du domicile de votre mari et que c'est elle qui s'est chargée d'organiser votre départ du pays (NEP1, p. 19; NEP2, pp. 26 et 27). Ce comportement est d'autant plus incohérent que vos parents voulaient lui créer des problèmes – votre père aurait porté plainte contre elle – et cherchaient peut être à savoir où elle vivait (NEP2, p. 14), et que votre mari forcé avait appris votre homosexualité via votre sœur et voulait vous dénoncer à la police, ce qui aurait également pu attirer l'attention des autorités camerounaises sur [R.] (NEP2, p. 26). Notons enfin que vous auriez entretenu une relation romantique avec cette dernière durant environ un an et seriez restée en contact avec elle lorsque vous vous trouviez chez votre mari, ainsi qu'après votre départ du Cameroun (NEP1, p. 33; NEP2, pp. 25 et 27). Or, vous ne savez pas pourquoi [R.] n'est pas partie avec vous pour la Turquie en septembre 2018 car vous n'avez pas du tout abordé le sujet avec elle, ce qui finit d'achever la crédibilité des problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun du fait de votre relation alléguée avec cette dernière.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [...] et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où vous avez vécu depuis votre enfance, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Vous n'avez pas demandé à recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.* »

Dans une première branche, elle conteste en substance la remise en cause de la crédibilité de son récit, et estime au contraire « *avoir démontré la réalité des faits qu'elle a relatés* ». Elle explique que la perte de tout contact avec le Cameroun rend matériellement impossible la production de documents établissant la réalité de son récit. Rappelant diverses recommandations et lignes directrices applicables aux demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, elle souligne que l'homosexualité « *est un phénomène qui se vit de manière différente pour chaque individu* », conclut qu'« *il n'existe pas de règle en matière de prise de conscience* » de l'orientation sexuelle, et renvoie longuement à ses précédentes déclarations relatant « *un sentiment de vécu et de questionnement très progressif* » sur un sujet qui reste tabou dans la société camerounaise et qui subit le cas échéant une forme d'auto-censure par les personnes concernées. S'agissant des diverses lacunes relevées dans son récit, elle ajoute que les faits se sont déroulés « *il y a plus de quatre ans au moment des auditions* », qu'elle a ensuite connu « *nombre de souffrances et de changements dans sa vie* », qu'elle « *a, de manière générale, des difficultés à situer les événements dans le temps* », que son quotidien de ménagère jalonné d'activités concrètes se déroulait hors de toute contrainte chronologique et sans repères temporels, et que les événements difficiles voire terrorisants qui ont précipité sa fuite du pays l'ont mise « *dans un état de confusion totale* » et « *rendant très aléatoire la mémorisation des dates* ». Elle reproche incidemment à la partie défenderesse de faire preuve de préjugé culturel. Elle évoque encore un malentendu avec l'agent de l'Office des Etrangers concernant la détermination de son état-civil, et souligne avoir mentionné son mariage lors de cette audition. Elle invoque encore le fait qu'elle était épuisée au terme de sa première audition par la partie défenderesse, et le fait qu'elle « *n'était manifestement pas dans un état normal* » lors de la deuxième audition qui a suivi.

Dans une deuxième branche, elle renvoie en substance à des informations générales sur la répression de l'homosexualité au Cameroun, et estime qu'elle doit se voir reconnaître le statut de réfugié.

4. Elle prend un second moyen unique « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

Renvoyant aux arguments développés *supra*, elle invoque le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun, et estime qu'il convient de lui accorder, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Elle joint à sa requête les rapports d'information inventoriés comme suit :

« 3. Human Rights Watch, “Cameroun: vague d'arrestations et abus à l'encontre des personnes LGBT”, 14 avril 2021, disponible sous le lien [...]】

4. Asylos, « Cameroun, persécution des personnes identifiées comme homosexuelles », mars 2018, disponible sur le site web [...] ».

III. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits qui fondent la demande de protection internationale.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, la partie requérante n'a produit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il s'agisse de pièces établissant sa nationalité et son identité, ou d'autres commencements de preuve quelconques concernant des éléments centraux de son récit, tels que son orientation sexuelle, sa relation amoureuse avec R., la découverte de son homosexualité par sa famille, l'imposition d'un mariage avec M., et sa fuite précipitée du Cameroun.

7. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne sont étayés par aucune preuve documentaire, et indépendamment des raisons - admissibles ou non - qui expliqueraient cette absence, l'instance d'asile se doit de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, dans sa décision, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter le Cameroun.

Elle relève notamment le caractère peu consistant, peu évocateur, peu cohérent voire peu vraisemblable, des déclarations de la partie requérante concernant les circonstances de sa première relation sexuelle avec R., concernant leur liaison amoureuse pendant environ un an, concernant les circonstances de la découverte de son homosexualité par sa famille, concernant son mariage subséquent avec M., et concernant les circonstances dans lesquelles elle a fui le domicile conjugal pour quitter le pays, le tout en suivant une trame dont la chronologie est très évolutive voire impossible.

9. Ces motifs et constats précités de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions à raison des faits allégués.

10. La partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante de nature à invalider les motifs et constats précités.

11. D'une part, elle se limite à rappeler longuement certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et ne convainquent pas plus le Conseil que la partie défenderesse.

12. D'autre part, elle formule diverses observations pour justifier les nombreuses lacunes et insuffisances relevées dans son récit, justifications dont le Conseil ne peut pas se satisfaire.

Ainsi, l'argumentation qu'elle a de manière générale des difficultés à situer les événements dans le temps, et qu'elle a subi des souffrances et événements qui l'ont plongée dans la confusion et qui ont perturbé sa capacité à mémoriser les dates, n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque permettant, sur une base avérée et objective, d'établir qu'elle souffrirait de problèmes mnésiques et de déterminer les causes de cet état.

De même, le Conseil estime que l'ancienneté des faits (4 ans au moment de ses auditions) est très relative dans la mesure où aucune chronologie fiable desdits faits ne se dégage du récit, et ne suffit en tout état de cause pas à expliquer le nombre, l'importance et la nature des carences relevées.

En outre, le Conseil note que lors de son audition du 10 mars 2020 à l'Office des Etrangers, la partie requérante a déclaré être célibataire (rubrique 14) et a formellement confirmé le compte-rendu de cette audition en le signant. Le questionnaire standard utilisé en l'espèce comporte par ailleurs plusieurs alternatives pour préciser l'état civil du demandeur (rubrique 15 : « *Conjoint/Partenaire enregistré* », « *Sorte de lien* », « *mariage légal* », « *mariage religieux* », « *cohabitation* », « *mariage traditionnel* »), ce qui rend hautement improbable que l'agent en charge de cet entretien aurait omis d'inscrire, dans la case pourtant prévue pour un tel cas de figure, qu'elle était mariée traditionnellement, lorsqu'elle lui aurait répondu qu'elle n'avait pas d'acte de mariage mais « *juste le mariage traditionnel* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a été interrogée sur la poursuite de ses contacts avec R. après son mariage, ce en fin d'audition à chacun de ses deux entretiens avec la partie défenderesse (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2020 : page 33 sur 34 ; notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020 : page 25 sur 29). L'explication d'une erreur commise le 28 octobre 2020 car elle était épaisse par la durée de son audition est dès lors d'autant moins plausible, qu'elle souligne par ailleurs qu'elle n'était pas dans son état normal le 11 décembre 2020, tout en confirmant les propos tenus lors de cette dernière audition pourtant problématique.

Enfin, si certes la prise de conscience de l'orientation sexuelle résulte d'un cheminement individuel qui est propre à chacun, et peut être tributaire de tabous culturels et autres formes de déni personnel, cette argumentation laisse entier le constat que les déclarations généralement convenues, lacunaires et répétitives de la partie requérante au sujet de sa relation amoureuse avec R., ne permettent pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle au travers de cette liaison ayant pourtant duré environ une année. L'incohérence des circonstances dans lesquelles elle aurait eu sa première relation sexuelle avec R. (chez un ami dont elle ne connaît ni le nom ni l'adresse, sur la suggestion de celui-ci, et en sa présence), dans lesquelles sa sœur aurait trouvé des clichés et messages compromettants révélant la nature de cette relation (sur un téléphone pourtant sécurisé avec un code d'accès), et dans lesquelles elle aurait été mariée à M. et envoyée vivre chez ce dernier (selon une chronologie passablement incohérente), achèvent de ruiner la crédibilité du récit des problèmes allégués en raison de son orientation sexuelle.

13. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun, auxquelles renvoie la requête (annexes 3 et 4), elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est en effet pas établie.

14. Conformément à l'article 48/6, § 4, alinéa 1^{er}, e), de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la même loi, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM